

DECISION N° 06/PC/ARPCE/2026 DU 18 FEVRIER 2026

FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'IDENTIFICATION DES ABONNES AUX SERVICES DE LA TELEPHONIE MOBILE CELLULAIRE ET SATELLITAIRE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques,

- ▶ Vu la Loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques,
- ▶ Vu la Loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée et complétée, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- ▶ Vu la Loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- ▶ Vu la Loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 21-44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021, modifié et complété, fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques ;
- ▶ Vu les décrets exécutifs portant approbation des licences des Opérateurs de la téléphonie mobile cellulaire et satellitaire ainsi que les cahiers des charges y afférents ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 14 Dhou el hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu décret présidentiel du 19 Chaâbane 1446 correspondant au 18 février 2025 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

- ▶ Vu la décision N°71/SP/PC/ARPT/2015 du 28 octobre 2015, modifiée, fixant les conditions et les modalités d'identification des clients Abonnés ou détenteurs de cartes SIM / USIM prépayées ;
- ▶ Vu la décision n° 36/SP/PC/ARPT/2016 du 21 mars 2016, fixant les conditions de migration à distance d'un réseau à un autre du même Opérateur pour ses Abonnés détenteurs de cartes SIM/USIM prépayées dûment identifiés ;
- ▶ Vu la décision n° 05/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 février 2020 portant sur la définition de l'Abonné actif prépayé aux offres de services de la téléphonie mobile ;
- ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Considérant l'article 161 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « *L'établissement de l'identité de l'Abonné auprès de l'Opérateur doit être exigé au préalable de la mise en marche de sa ligne et/ou de toute autre fourniture de service.* » ;
 - Considérant les dispositions des cahiers des charges relatives à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de communications électroniques et de fourniture de services de téléphonie mobile cellulaire et satellitaire, ayant trait à l'identification et à la protection des informations à caractère personnel ;
 - Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion tenue les 6 et 7 octobre 2025 ;
 - Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion tenue les 17 et 18 février 2026.

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'identification des Abonnés aux services de la téléphonie mobile cellulaire et satellitaire.

Article 2 :

Il est entendu, au terme de la présente décision, par :

Abonné : Toute personne physique ou morale ayant valablement souscrit un contrat avec un Opérateur de communications électroniques, titulaire de licences de téléphonie mobile cellulaire et satellitaire, dans lequel elle est dûment identifiée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, pour la fourniture des services de communications électroniques.

Opérateur : Désigne le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile cellulaire et satellitaire ouvert au public.

Réseau de commercialisation : Désigne les différents canaux de distribution de l'Opérateur qui assurent la commercialisation et la souscription aux services de communications électroniques offerts par celui-ci.

Article 3 :

La souscription aux services, de téléphonie mobile cellulaire et satellitaire, doit être concrétisée par un contrat signé bilatéralement comprenant, notamment l'identification précise des parties, l'adresse complète de l'Abonné, de son mandataire pour les personnes physiques, ou de son représentant dûment habilité pour les personnes morales, les conditions générales de commercialisation et les conditions spécifiques et tarifaires du service.

L'Opérateur est tenu de s'assurer de la présence physique de l'Abonné, et le cas échéant de son mandataire pour les personnes physiques, ou de son représentant dûment habilité pour les personnes morales, au niveau

du point de vente de son réseau de commercialisation, au moment de la souscription, et de permettre à ce dernier de vérifier les renseignements figurant sur le contrat avant d'y apposer sa signature.

La signature peut être apposée soit directement sur le contrat ou à travers un procédé permettant la signature manuscrite ou la signature électronique.

L'Opérateur est tenu de remettre à l'Abonné, par tout moyen, une copie lisible et claire dudit contrat, bilatéralement signé, et sur laquelle sera apposé le cachet électronique ou humide nominatif de l'Opérateur ou du représentant habilité de son réseau de commercialisation.

Article 4 :

L'Opérateur est tenu d'exiger l'identification exacte et réelle de l'Abonné, et le cas échéant de son mandataire pour les personnes physiques, ou de son représentant dûment habilité pour les personnes morales, et d'en vérifier l'authenticité et l'exactitude des données d'identité, avant toute activation de carte SIM et/ou la fourniture de tout service de communications électroniques, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette identification s'effectue par la remise par l'Abonné, et le cas échéant par son mandataire pour les personnes physiques, ou par son représentant dûment habilité pour les personnes morales, d'une pièce d'identité officielle en cours de validité.

La liste des pièces d'identité officielles reconnues est communiquée aux Opérateurs par l'Autorité de régulation.

L'Opérateur met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel des Abonnés, de leurs mandataires, et des représentants dûment habilités des personnes morales, qu'il détient, traite ou enregistre sur les modules d'identification, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Article 5 :

L'Opérateur veille à la mise en place d'une procédure d'identification des numéros MSISDN utilisés par un mineur. Ces numéros seront portés sur le compte de son tuteur légal ainsi que les données d'identification du mineur (nom, prénoms et date de naissance).

L'Opérateur doit prévoir une clause dans le contrat permettant au tuteur légal de statuer sur le sort des numéros MSISDN utilisés par le mineur, à l'atteinte de l'âge de la majorité de ce dernier, par leur maintien (au nom du tuteur), ou par leur résiliation systématique et ce, sans préjudice, au droit de cession.

Article 6 :

L'Opérateur doit vérifier la régularité du séjour des étrangers sur le territoire national, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et ce, préalablement à la souscription aux services.

Article 7 :

L'opérateur doit exiger lors de la souscription à un service ce qui suit :

a. Pour les personnes physiques :

- Une pièce d'identité officielle, en cours de validité, de l'Abonné ;
- Une pièce d'identité officielle, en cours de validité, du mandataire le cas échéant ;
- Une procuration en bonne et due forme par laquelle l'Abonné autorise expressément le mandataire à souscrire, en son nom et pour son compte, aux services proposés par l'Opérateur.

L'Opérateur doit porter distinctement, sur le contrat, les identités complètes de l'Abonné et du mandataire, le cas échéant.

b. Pour les personnes morales

- Copie du document portant création de la personne morale (statuts, registre de commerce, agrément, texte législatif ou réglementaire, etc.) ;
- Copie du document attestant que le représentant est dûment habilité à souscrire aux services au nom et pour le compte de la personne morale ;
- Une pièce d'identité officielle, en cours de validité, du représentant dûment habilité de la personne morale, chargé de la souscription aux services pour le compte de la personne morale.

L'Opérateur doit porter distinctement, sur le contrat d'abonnement, les identités complètes de l'Abonné et de son représentant dûment habilité.

Article 8 :

La base de données relative à l'identification des Abonnés, tenue par l'Opérateur, doit être constituée, en sus des informations exigées par son cahier des charges, notamment des éléments d'information suivants :

a. Pour les personnes physiques :

- Nom et prénoms de l'Abonné ;
- Date et lieu de naissance de l'Abonné ;
- Adresse de l'Abonné ;
- Numéro d'identification national, date et lieu de délivrance de la pièce d'identité officielle ;
- Date de souscription.

Lorsque la souscription à un service est effectuée au nom d'un Abonné par un mandataire, en sus des informations suscitées de l'Abonné, les mêmes éléments d'informations du mandataire doivent figurer dans la base de données relative à l'identification des Abonnés.

Dans le cas des numéros MSISDN utilisés par un mineur, les données d'identification de ce dernier (nom, prénoms et date de naissance) doivent être portées dans la base de données, en sus des données d'identification du tuteur légal.

b. Pour les personnes morales :

- Dénomination exacte de l'Abonné ;
- Statut de l'Abonné (administration publique, représentation diplomatique ou services consulaire, opérateur économique, association, etc.) ;
- Adresse exacte du siège de l'Abonné ;
- Nom et prénoms du représentant habilité de la personne morale ;
- Date et lieu de naissance du représentant habilité de la personne morale ;
- Adresse exacte du représentant habilité de la personne morale ;
- Numéro d'identification national ou numéro de la pièce d'identité officielle du représentant habilité de la personne morale ;
- Date de souscription.

Article 9 :

L'Opérateur doit prévoir dans le contrat l'obligation incombant à l'Abonné, en cas de perte, de vol ou de détérioration de sa carte SIM, de procéder :

a. En cas de perte ou vol de la carte SIM :

- Au signalement, sans délai, à l'Opérateur aux fins de suspension immédiate de ladite carte pour tout service entrant et sortant ;
- A la déclaration auprès des autorités compétentes ;

- A la présentation, auprès de l'Opérateur, de la déclaration de perte ou de vol, délivrée par les autorités compétentes, pour la réactivation des services, par l'attribution d'une nouvelle carte SIM.

b. A la présentation de la carte SIM détériorée, auprès de l'Opérateur, en vue de son remplacement.

Le contrat doit comporter une clause indiquant que tout manquement par l'Abonné, aux formalités susvisées, engage sa responsabilité en cas d'usage frauduleux de sa carte SIM.

Article 10 :

Afin de permettre à l'Autorité de régulation l'exercice des missions qui lui sont dévolues par la législation et la réglementation en vigueur, l'Opérateur est tenu de transmettre à l'Autorité de régulation les éléments d'information, cités à l'article 8 ci-dessus, selon le format et les délais fixés par l'Autorité de régulation.

Article 11 :

La présente décision abroge toute disposition contraire, notamment la décision N° 71/SP/PC/ARPT/2015 du 28 octobre 2015.

Article 12 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa notification aux Opérateurs et est publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président